

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **BIG MOTHER** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **SUDDEN THEATRE – THEATRE DES BELIERS PARISIENS** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24106 « BIG MOTHER »** est attribué à la production « **SUDDEN THEATRE – THEATRE DES BELIERS PARISIENS** » représentée par Madame Laurence LUTZ, en qualité d'Administratrice générale.

Le contrat est conclu pour un montant de **12 000€ HT soit un montant de 12 660.00€ TTC (douze mille six cent soixante euros)**.

La prestation se déroulera **le mardi 21 janvier 2025 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Les frais de transports du décor et accessoires et de l'équipe artistique sur la base d'un forfait à hauteur de 500€ H.T + TVA à 5.50% = 527.50€ TTC.**
- **Les frais de restauration (déjeuners et dîners) sont à la charge de l'ORGANISATEUR, pour 10 personnes, pendant la durée nécessaire à leur présence sur place, sur les bases suivantes :**

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241011-24_09863-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024

- 3 déjeuners et 10 dîners le jour de la représentation, soit un total de 13 repas qui seront refacturés par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR sur la base du tarif syndéac soit un total de : 262.60 € H.T + TVA à 5.50% + 277.04 € T.T.C.
- Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.
- Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 20 septembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Bouche". To the right of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VILLEPARISIS" around the perimeter and a central emblem featuring a bird, possibly a rooster or eagle, with its wings spread.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241011-24_09863-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

◦ RAISON SOCIALE : **SUDDEN THÉÂTRE - Théâtre des Béliers Parisiens**

ADRESSE : : **14 bis, rue Sainte Isaure - 75018 PARIS**

TÉLÉPHONE : **01 42 23 27 67**

SIRET : **432 542 108 000 19**

TVA Intracommunautaire : **FR 09 432 542 108**

APE : **9004 Z**

LICENCES ENTREPRENEUR DE SPECTACLE : **L1 : R-2020-005346, L2 : R-2020-005595, L3 : R-2020-005598**

REPRESENTÉE PAR : **Madame Laurence LUTZ**

EN QUALITÉ DE : **Administratrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes**

CI-APRÈS DENOMMÉE "**LE PRODUCTEUR**"

ET

RAISON SOCIALE : **CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT**

ADRESSE : **Place de Pietrasanta - BP 239 - 77270 VILLEPARISIS**

TÉLÉPHONE : **01 64 67 59 60**

SIRET : **217 705 144 400 202**

APE : **8412 Z**

LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES : **PLATES V-D-2024-01176**

REPRESENTÉE PAR : **Monsieur Frédéric BOUCHE**

EN QUALITÉ DE : **Maire de Villeparisis**

CI-APRÈS DENOMMÉ "**L'ORGANISATEUR**"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle du *Centre Culturel Jacques-Prevert* sise Place Pietrasanta à VILLEPARISIS, d'une capacité de **650** places, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- C. En outre l'ORGANISATEUR accepte les conditions techniques Son et Lumières indispensables au bon déroulement du spectacle.

K

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini, le **mardi 21 janvier 2025 à 20:30**, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : **BIG MOTHER** (ci-après "Le spectacle")

Écrit et mis en scène : **Mélody Mourey**

Avec : Patrick Blandin ou David Marchal, Ariane Brousse, Benoît Cauden ou Axel Huet, Guillaume Ducreux, Marine Llado, Karina Marimon ou Laurence Oltuski.

La distribution est à titre indicatif et n'est en aucun cas une clause essentielle du contrat.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Le spectacle, objet des présentes, est déposé auprès de la SACD, qu'il s'agisse du texte, de la mise en scène ou de la musique originale. Le paiement et la déclaration des droits d'auteur et des contributions diffuseur sur ces droits (AGESSA et formation continue) sont à la charge de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR s'engage donc à déclarer et à verser les droits d'auteurs, de mise en scène et droits musicaux directement auprès de la SACD et à déclarer et payer les contributions diffuseur afférentes directement auprès de l'URSSAF sur le site dédié (<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/>).

Les droits d'auteurs, de mise en scène et droits musicaux seront calculés en proportion des recettes brutes ou sur le prix de vente du spectacle, selon la formule la plus favorable aux auteurs. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir à la SACD les bordereaux de recettes de la représentation dans un délai ne dépassant pas un mois suivant celle-ci, afin de calculer les droits d'auteur si la base des recettes brutes est retenue.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement de la taxe fiscale sur les spectacles, d'un montant de 3,50% de la recette de billetterie hors TVA ; cette taxe fiscale sera à verser auprès de l'ASTP sur le compte du PRODUCTEUR

ARTICLE IV - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, les sommes suivantes :

- 12 000,00 € H.T. + T.V.A. à 5,5 % soit **12 660,00 € T.T.C.** (douze mille six cent soixante EUR).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241011-24_09863-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024
Paraphe Producteur

ARTICLE V - FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Il est entendu entre les parties aux présentes que l'équipe technique (3 régisseurs) du PRODUCTEUR devra être sur place le mardi 21 janvier 2025 à 9h. pour finaliser le montage technique dès le mardi 21 janvier 2025 à 9h. Le reste de l'équipe (7 personnes) arrivera le mardi 21 janvier 2025 dans la journée pour permettre d'effectuer des raccords. L'ensemble de l'équipe du PRODUCTEUR repartira à l'issue de la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais suivants :

> Les frais de transports du décor et accessoires et de l'équipe artistique sur la base d'un forfait à hauteur de 500 € H.T + TVA à 5,5 % = **527,50 € T.T.C**

> Les frais de restauration (déjeuners et dîners) sont à la charge de l'ORGANISATEUR, pour 10 personnes, pendant la durée nécessaire à leur présence sur place pour assurer la représentation, sur les bases suivantes :

- 3 déjeuners et 10 dîners le jour de la représentation soit un total de 13 repas qui seront facturés par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sur la base du tarif syndéc en vigueur soit un total de : 262,60 € H.T + TVA à 5,5 % = **277,04 € T.T.C**

L'ORGANISATEUR s'engage également à fournir un catering en loges, conformément aux dispositions de la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE VI - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du mardi 21 janvier 2025 à 9 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Il est toutefois entendu que l'équipe technique de l'ORGANISATEUR aura préimplanté le plan de feux, conformément à la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR, avant l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR dans la salle, soit avant 9 h. le mardi 21 janvier 2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués le mardi 21 janvier 2025 à l'issue de la représentation.

ARTICLE VII - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VIII - SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES - MUTUALISATION DE LOCATION DE MATÉRIEL

Compte tenu des spécificités techniques et afin de faciliter la mise en place du spectacle, il a été convenu entre les parties que l'ORGANISATEUR acceptait de louer au PRODUCTEUR le parc technique acheté par le PRODUCTEUR spécifiquement pour cette tournée, à un prix forfaitaire calculé selon une formule de mutualisation des frais entre les différentes salles accueillant le spectacle en tournée.

À ce titre, il est entendu entre les parties que le PRODUCTEUR facturera à l'ORGANISATEUR la somme de 600 € H.T + T.V.A à 20% soit un total de **720 € T.T.C** sur présentation d'une facture pour cette mise à disposition.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE X - PAIEMENT

Contre remise d'une facture établie par le PRODUCTEUR, le règlement des sommes qui lui sont dues sera effectué à l'issue de la représentation et au plus tard dans les 30 jours suivants la représentation, par virement bancaire, sur le compte du PRODUCTEUR, dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Titulaire du Compte** : SUDDEN THEATRE
- **Domiciliation** : PARIS A-CENTRALE (02550)
- **RIB** : 30004 00802 00010033902 65
- **IBAN** : FR76 3000 4008 0200 0100 3390 265
- **BIC** : BNPAFRPPPOP

Compte-tenu de l'obligation pour le PRODUCTEUR de déposer sa facture sur l'interface CHORUS PRO, il est entendu que l'ORGANISATEUR adressera le bon de commande avec toutes les mentions obligatoires à l'administratrice du PRODUCTEUR, au plus tard 1 semaine après la représentation, à l'adresse suivante : laurence@beeh.fr

ARTICLE XI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XII - CLAUSE COVID 19

Compte-tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, et dans l'éventualité d'une nouvelle propagation du virus, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet des présentes consécutive à cette pandémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de test positif au Covid-19 parmi les membres des équipes du Producteur ou parmi ceux des équipes de l'Organisateur, ou bien pour cause de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, mairie,...) entraînant soit la fermeture administrative des ERP, soit des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, il est entendu que les parties s'entendront de la façon suivante :

- En premier lieu, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la ou les représentation(s) programmée(s) à une date ultérieure, mais aux mêmes conditions qu'aux présentes ;
- Si et seulement si cette solution s'avérait inenvisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR. Dans ce seul cas, il est entendu qu'à minima, l'ORGANISATEUR versera au Producteur une somme forfaitaire correspondant au coût plateau, de façon à préserver, à tout le moins, les rémunérations du personnel attaché aux représentations annulées.

ARTICLE XIII - INVITATIONS

Il est entendu que le Producteur bénéficiera de 10 invitations professionnelles pour cette représentation.

ARTICLE XIV - COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de PARIS (France).

Fait à Paris, le 20/08/2024 en deux exemplaires originaux

Lu et approuvé, bon pour accord
L'Organisateur (signature et cachet)



Paraphe Organisateur

Le Producteur



Scopus de réception en préfecture
D7727705144-20241011_24_09863-AR
Date de réception : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024
Paraphe Producteur